

Référence : 2009 CCI 199
Dossiers : 2008-1828(IT)I;
2007-4486(IT)I

ENTRE :

DONALD GRANT BAUDAIS,
SHARLENE JUNE BAUDAIS,

appelants,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION
DES MOTIFS DU JUGEMENT

Je demande que la transcription certifiée conforme des motifs du jugement que j'ai rendus oralement à Kelowna (Colombie-Britannique), le 13 mars 2009, soit déposée.

« Diane Campbell »

Juge Campbell

Signé à Ottawa, Canada, ce 27^e jour d'avril 2009.

Traduction certifiée conforme

ce 9^e jour de juin 2009.

Jean-François Leclerc-Sirois, LL.B, M.A.Trad.Jur.

1 [TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

2 COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

3 2008-1828(IT)I;

4 2007-4486(IT)I

5 ENTRE :

6 DONALD GRANT BAUDAIS,

7 SHARLENE JUNE BAUDAIS,

8 appelants,

9 - et -

10 SA MAJESTÉ LA REINE,

11 intimée.

12 -----

13 Appel entendu par M^{me} la juge Campbell dans la salle
14 d'audience n° 350, au 1355, rue Water, à Kelowna
15 (Colombie-Britannique), le vendredi 13 mars 2009.

16 -----

17 COMPARUTIONS :

18 Pour les appelants : M. D.G. Baudais

19 Pour l'intimée : M^e S. Currie

20 -----

21 Le greffier audiencier : C. DeSantos

22 -----

23 Allwest Reporting Ltd.
24 # 1200 - 1125, rue Howe
24 Vancouver (C.-B.)V6Z 2K8

25 Par : S. Leeburn

MOTIFS DU JUGEMENT

(Rendus oralement à l'audience le 13 mars 2009,
à Kelowna (Colombie-Britannique).)

LA JUGE CAMPBELL : Qu'il soit consigné au dossier que les présents motifs sont rendus oralement pour les appels interjetés par Donald Grant Baudais et par Sharlene June Baudais, que j'ai entendus plus tôt aujourd'hui. Ces appels ont été entendus sur preuve commune et ils portent sur les années d'imposition 2004 et 2005 des deux appelants.

Le 4 avril 2008, le ministre du Revenu national (le « ministre ») a ratifié les nouvelles cotisations établies à l'égard de Donald Grant Baudais, par lesquelles il avait inclus 38 636 \$ pour 2004 et 29 547 \$ pour 2005 dans les revenus de celui-ci. Lorsque Sharlene Baudais, la deuxième appelante, a déclaré ses revenus pour ces années d'imposition là, elle a demandé des crédits d'impôt pour personne mariée de 6 803 \$ pour 2004 et de 7 344 \$ pour 2005 relativement à son époux, Donald Grant Baudais. Le ministre a refusé ces crédits d'impôt au motif que les revenus du conjoint de M^{me} Baudais dépassaient le seuil fixé pour les années d'imposition en cause. L'issue de la demande de crédits d'impôt de

1 M^{me} Baudais dépend de mes conclusions dans l'appel de
2 M. Baudais. Dans l'appel de celui-ci, la question est de
3 savoir si le ministre a eu raison d'inclure les sommes de
4 38 636 \$ et de 29 547 \$ dans les revenus de M. Baudais
5 pour les années d'imposition en cause.

6
7 J'ai entendu les témoignages des deux
8 appelants, qui, pratiquement, ont nié que M. Baudais ait
9 fait le moindre travail pour Hovey Ventures Limited
10 (« Hovey Ventures ») ou qu'il ait reçu quelque revenu que
11 ce soit en 2004 et en 2005. M^{me} Baudais travaillait pour
12 Zellers durant ces années-là, et elle a affirmé que son
13 époux restait à la maison et ne travaillait pas. De plus,
14 M. Baudais a nié être la même personne qu'un certain
15 Grant Baudais qui avait reçu des chèques de Hovey Ventures
16 pendant les années en cause.

17
18 J'ai aussi entendu le témoignage de la
19 vérificatrice, Louise Marischuk, qui avait participé à
20 l'examen des fiducies de Hovey Ventures. Cet examen a
21 confirmé que Hovey Ventures avait déduit 7 pour cent des
22 paiements bruts qu'elle avait versés à bon nombre de ses
23 travailleurs, et M^{me} Marischuk a conclu que Hovey Ventures
24 avait rémunéré M. Baudais pour des séminaires de formation
25 qu'il avait fournis aux employés de Hovey Ventures pendant

1 les années en cause. Par conséquent, M^{me} Marischuck a émis
2 des formulaires T4A à M. Baudais, car elle avait conclu
3 que les paiements en question constituaient des
4 commissions.

5
6 Bien que M. Baudais n'ait pas soulevé cet
7 argument dans ses avis d'appel, la totalité, ou presque,
8 de la preuve qu'il a présentée visait à soutenir qu'il
9 n'était pas le dénommé Grant Baudais dont le nom figurait
10 sur toutes les pièces documentaires présentées. En fait,
11 M. Baudais a contre-interrogé la vérificatrice à ce sujet,
12 lui demandant pourquoi elle avait conclu qu'il était bel
13 et bien le Grant Baudais dont le nom figurait dans les
14 documents en question. Toutefois, dans ses observations,
15 M. Baudais a plaidé que l'intimée n'avait pas réussi à
16 démontrer que Grant Baudais exploitait une entreprise avec
17 une attente de profit. Selon M. Baudais, cela voudrait
18 dire qu'il n'était pas tenu d'inclure les sommes en
19 question dans ses revenus, car il n'avait aucune source de
20 revenus et n'avait fourni aucun service à Hovey Ventures.

21
22 De plus, M. Baudais a soutenu que le
23 ministre n'avait pas prouvé qu'un numéro d'inscription aux
24 fins de la TPS ou un numéro d'assurance sociale
25 appartenant à l'appelant avait été inscrit dans les livres

1 et registres de Hovey Ventures, ou qu'il existait un
2 contrat écrit entre Hovey Ventures et M. Baudais.

3
4 Premièrement, pour ce qui est de l'argument
5 de M. Baudais voulant qu'il agissait sous une autre
6 capacité lorsqu'il utilisait le nom de Grant Baudais, il
7 existe une jurisprudence abondante - qui, en plus de faire
8 autorité, est correcte à mon avis - selon laquelle la
9 distinction entre la capacité de l'appelant d'agir en sa
10 qualité de personne physique et sa capacité d'agir en une
11 autre qualité n'a aucun fondement. Je suis d'accord avec
12 les observations faites par la Cour fédérale au
13 paragraphe 26 de l'arrêt *M.R.N. c. Stanchfield*,
14 [2009] A.C.F. n° 61, voulant que si un tel argument était
15 valide :

16
17 [...] il choisirait unilatéralement en quelle
18 qualité il agit; c'est de toute évidence un
19 argument indéfendable qui de plus va à l'encontre
20 de toute interprétation défendable de la Loi.

21
22 Au-delà de la jurisprudence, je n'ai rien
23 trouvé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »)
24 qui permettrait à M. Baudais de défendre sa position avec
25 succès. La Cour fédérale a aussi conclu qu'aucune des

1 dispositions applicables de la Loi n'enfreint la
2 *Déclaration canadienne des droits* ou ne porte atteinte aux
3 droits d'opposition, d'appel ou d'application régulière de
4 la loi qui sont garantis aux contribuables.

5
6 Au début de l'audience, et encore une fois
7 à l'étape des observations, j'ai expliqué aux appelants
8 que c'était à eux qu'incombait le fardeau de la preuve
9 dans les appels comme les leurs. Contrairement à ce qu'ont
10 prétendu les appelants, ce n'est pas à l'intimée de
11 présenter des éléments de preuve - de nature documentaire
12 ou autre - pour établir que M. Baudais exploitait une
13 entreprise avec attente de profits, qu'il avait des
14 sources de revenus et qu'il avait fourni des services à
15 Hovey Ventures. Devant la Cour, le ministre peut se fonder
16 sur des hypothèses de fait, lesquelles sont présumées être
17 exactes jusqu'à ce que les appelants démontrent, selon la
18 prépondérance des probabilités, qu'elles sont inexactes.
19 En l'espèce, ce principe fait que les appelants ne peuvent
20 pas avoir gain de cause. En effet, pour répondre aux
21 hypothèses du ministre, ils se sont contentés de nier la
22 véracité des affirmations contenues dans la réponse à
23 l'avis d'appel. Cela ne pourrait suffire pour infirmer les
24 hypothèses du ministre.

25

1 Bien que je n'ai pas été impressionnée par
2 la façon dont l'avocate de l'intimée avait préparé le
3 témoignage de la vérificatrice, on ne m'a pas convaincue,
4 selon la prépondérance des probabilités, que l'appelant,
5 Donald Grant Baudais, n'était pas la même personne que le
6 Grant Baudais dont le nom figurait sur les pièces
7 documentaires. La vérificatrice n'a pas su établir de lien
8 entre l'appelant et le dénommé Grant Baudais dont le nom
9 était inscrit sur ces pièces, et, quoiqu'elle ait affirmé,
10 en se fondant sur des relevés bancaires, que les chèques
11 constituant la pièce R-5 avaient été encaissés, elle
12 n'avait pas apporté ces documents. Néanmoins, la
13 vérificatrice a dit qu'au moment où elle a émis les
14 feuillets T4A, elle croyait que l'appelant était le
15 Grant Baudais dont le nom figurait dans les documents en
16 cause compte tenu du nom, des diverses
17 contre-vérifications qu'elle avait faites et des liens sur
18 lesquels l'Agence du revenu du Canada (« l'ARC ») s'était
19 fondée.

20
21 De plus, la pièce R-3, une facture envoyée
22 à Grant Baudais par Paradigm Education pour l'achat de
23 produits, comporte une adresse de courrier électronique
24 qui inclut les noms de Grant et de Sharlene. L'appelant a
25 soutenu qu'il s'agissait simplement d'une coïncidence.

1 Toutefois, selon la prépondérance des probabilités, je
2 crois que ce fait constitue un élément de plus qui permet
3 de croire que l'appelant est la même personne que le
4 Grant Baudais nommé dans les documents en cause.

5
6 Pour ce qui est de la question de
7 l'identité de l'appelant, à mon avis, un contribuable qui
8 recevrait par erreur un feuillet T4A ne lui étant pas
9 destiné aviserait immédiatement l'ARC de l'erreur.
10 Toutefois, cette question n'a jamais été soulevée avant
11 l'audience de ce matin. De plus, lorsque M. Baudais a
12 contre-interrogé la vérificatrice, il a soutenu que
13 c'était peut-être son fils, Bradley Grant Baudais, qui
14 avait reçu les paiements de Hovey Ventures. Si cela est
15 vrai, je dois tirer une inférence défavorable du fait que
16 l'appelant n'a pas fait témoigner son fils. Le témoignage
17 de ce dernier aurait pu clarifier la question de
18 l'identité de la personne qui a fourni les services à
19 Hovey Ventures, et son absence me donne à penser que
20 l'éventuel témoignage du fils de M. Baudais aurait nui à
21 la cause des appelants.

22
23 Pour ces motifs, les appels de
24 Donald Grant Baudais sont rejetés, sans dépens, compte
25 tenu du fait que le ministre a eu raison d'inclure

1 38 636 \$ pour l'année d'imposition 2004 et 29 547 \$ pour
2 l'année d'imposition 2005 dans les revenus de M. Baudais.

3
4 À cause du rejet des appels de M. Baudais,
5 les appels de Sharlene June Baudais sont eux aussi
6 rejetés, compte tenu du fait que les revenus nets de son
7 époux dépassaient le seuil fixé pour les années
8 d'imposition 2004 et 2005.

9
10 Ainsi prennent fin les présents motifs du
11 jugement et le travail de la Cour canadienne de l'impôt à
12 Kelowna cette semaine. Merci.

13

14

15 Traduction certifiée conforme
16 ce 9^e jour de juin 2009.

17 Jean-François Leclerc-Sirois, LL.B., M.A. Trad. Jur.

18

19

20

21

22

23

24

25

RÉFÉRENCE : 2009 CCI 199

N^{OS} DES DOSSIERS DE LA COUR : 2008-1828(IT)I; 2007-4486(IT)I

INTITULÉ : Donald Grant Baudais et
Sharlene June Baudais et
Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Kelowna (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 13 mars 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge Diane Campbell

DATE DU JUGEMENT
RENDU ORALEMENT : Le 13 mars 2009

COMPARUTIONS :

Pour les appelants : M. Donald Grant Baudais

Avocate de l'intimée : M^e Shannon Currie

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

Pour les appelants :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada